

INSTRUCTION

N° 96-001-B-M-O du 3 janvier 1996

NOR : BUD R 96 00001 J

Texte publié au BOCP

PAIEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES A L'ÉTRANGER

ANALYSE

Conditions de tarification des dépenses publiques à l'étranger

Date d'application : 01/11/1995

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; ÉTRANGER ; PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-083-B-O-M du 30 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	T	CSOM	CPE
PGA	SR	DCC	ACSR	BA	CSE	DF	EP	SIA	RIEP	DP	DOM	TOM

DIFFUSION

GT 1

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction E - Bureau E2

Il est stipulé dans l'instruction n° 94-083-B-O-M du 30 juin 1994, relative au paiement des dépenses publiques à l'étranger, que les conditions de prise en charge des frais de correspondant résultent de l'accord passé entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et qu'il convient de remplir l'imprimé de virement en conséquence.

Or, contrairement à ces dispositions, certains correspondants étrangers de la Banque de France prélèvent d'office des commissions auprès des donneurs d'ordre, sans tenir compte des indications figurant sur les ordres de paiement, qui mentionnent expressément que les frais de transferts sont à la charge du bénéficiaire.

Ces frais de correspondant ainsi répercutés sont à imputer au budget concerné, comme indiqué dans l'instruction susmentionnée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION E

P. RIQUER